



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINGCKX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 28 : TAXE COMMUNALE SUR L'EXPLOITATION DE TAXIS.- EXERCICE 2020 A 2025.-  
REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matières d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs ;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter un service de taxis emporte de plein droit l'autorisation d'occuper n'importe quel point de stationnement inoccupé réservé aux taxis situé sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du Décret précité, l'exploitation d'un service de taxis autorisé par le Collège communal peut donner lieu à une perception, d'une taxe annuelle et indivisible à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE :**

Après en avoir délibéré ;

Par 16 oui et 4 non

#### **ARTICLE 1 :**

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 2 :**

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :**

La taxe est fixée 250 € par véhicule autorisé. Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- qui sont adaptées pour le transport de personnes voiturées.

**ARTICLE 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

**ARTICLE 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019**

**PAR LE CONSEIL:**

Par ordre,

Le Directeur général,  
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,  
(s) Hugues BAYET

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Délivré à Farcienne, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM

Benjamin SCANDELLA

